



NATIONS UNIES

E/NL. 1957/39-41
30 juillet 1957
FRANCAIS
Original: ANGLAIS

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

INDE

Communiqués par le Gouvernement de l'Inde

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

E/NL.1957/39

GOUVERNEMENT DE L'INDE

MINISTERE DES FINANCES (DIVISION DES RECETTES PUBLIQUES)

NEW DELHI, le 3 juillet 1954

AVIS

Drogues nuisibles

No 2. - En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 2) de l'article 5 de la loi de 1930 sur les drogues nuisibles (II de 1930), le Gouvernement central apporte les nouveaux amendements ci-après au règlement du Gouvernement central de 1934 sur l'opium, publié conformément au paragraphe 1) de l'article 36 de ladite loi :

Au paragraphe b) de l'article 2 dudit règlement :

- a) Supprimer le mot "et" après les mots "District de Hoshiarpur".
- b) Après les mots "District du Kohistan", ajouter les mots "et dans l'Etat de l'Uttar Pradesh, dans le pargana de Jaunsar Bawar du district de Dehradun et dans les parganas de Jaunpur et de Rawain du district de Tehri Garhwal".

(Signé) M.P. Alexander
SOUS-SECRETAIRE DU GOUVERNEMENT DE L'INDE

GOUVERNEMENT DE L'INDE
MINISTÈRE DES FINANCES (DIVISION DES RECETTES PUBLIQUES)

NEW DELHI, le 27 juillet 1954

AVIS

Drogues nuisibles

No 3. - En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa 2) de l'article 6 de la loi de 1930 sur les drogues nuisibles (II de 1930), le Gouvernement central apporte les nouveaux amendements ci-après au règlement du Gouvernement central de 1934 sur les drogues manufacturées, publié conformément à l'alinéa 1) de l'article 36 de ladite loi :

Dans ledit règlement :

1. Remplacer l'article 6 et le "Tableau des droits" y annexé, par le texte ci-après :

"6. La préparation de chanvre médicinal est interdite, sauf en vertu et en conformité des conditions d'une licence établie selon le modèle annexé et accordée par le Directeur des Contributions indirectes de l'Etat dans lequel la fabrication doit être effectuée. Un droit annuel de 10 roupies devra être versé d'avance au Gouvernement de l'Etat pour chaque licence délivrée en application du présent article."

2. Dans le "Modèle de licence" -

- a) Remplacer le mot "Receveur", partout où il figure, par les mots "Directeur des Contributions indirectes";
- b) Dans la condition No 8), remplacer les mots "sceau du Receveur" par les mots "sceau du Directeur des Contributions indirectes";
- c) Dans la condition No 10), supprimer les mots "par le Receveur ou";
- d) Remplacer les mots "Receveur de ..." qui figurent à la fin de la licence, par les mots "Directeur des Contributions indirectes de l'Etat de ...".

(Signé) M.P. Alexander
SOUS-SECRETARE DU GOUVERNEMENT DE L'INDE

E/ML.1947/41

GOUVERNEMENT DE L'INDE
MINISTÈRE DES FINANCES (DIVISION DES RECETTES PUBLIQUES)
NEW DELHI, le 12 octobre 1954

AVIS

Drogues nuisibles

No 6. - Conformément au paragraphe g), alinéa ii), de l'article 2 de la loi de 1930 sur les drogues nuisibles (II de 1930) et à l'article 11 de la Convention internationale pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, et de l'article premier du Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931, Convention et Protocole qui complètent la Convention internationale de l'opium de 1925, le Gouvernement central déclare par les présentes que les substances stupéfiantes spécifiées dans le présent avis sont des stupéfiants manufacturés et décide d'amender à nouveau comme suit le règlement de l'ancien Ministère des Finances du Gouvernement de l'Inde (Recettes publiques du Gouvernement central) No 2 - Drogues nuisibles, du 10 janvier 1931 :

Dans ledit règlement, ajouter après le paragraphe 11, le paragraphe suivant :

- *12. Alpha-diméthylamino-6 diphenyl-4,4 acétoxy-3 heptane (alphacétylméthadol)^{1/} et ses sels,
Alpha-diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanol-3 (alphanéthadol) et ses sels,
Béta-diméthylamino-6 diphenyl-4,4 acétoxy-3 heptane (bétacétylméthadol) et ses sels,
Diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 [Diméthylthiambutène] et ses sels,
Ethylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 [Ethylméthylthiambutène] et ses sels,
Méthyl-6- Δ^6 -déoxymorphine [Méthyl-désorphine] et ses sels."

(Signé) M.P. Alexander
SOUS-SECRÉTAIRE DU GOUVERNEMENT DE L'INDE

^{1/} Note du Secrétariat: Les dénominations communes internationales de stupéfiants, proposées ou recommandées, sont soulignées. Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat.